

Contrats publics : Le juge des référés annule un marché public du fait d'une modification substantielle du DCE

Une communauté d'agglomération avait mise en œuvre une procédure de passation tendant à la conclusion d'un marché de transport collectif urbain sur son territoire. Des candidats évincés ont attaqué cette procédure au motif que la date de réception des offres, initialement fixé a été prorogée par quatre avis rectificatifs. Ces reports successifs avaient eu pour conséquences de modifier le dossier de consultation des entreprises.

Le juge des référés retient d'une part que les modifications du DCE n'étaient pas mineures en ce qu'elles changeaient de manière significative le périmètre des prestations demandées, et d'autre part que les retards et contretemps dont se prévaut le pouvoir adjudicateur révélaient une définition insuffisante de la nature et des besoins à satisfaire qui auraient dû commander au pouvoir adjudicateur de reprendre la procédure à son commencement, une fois ces éléments précisément définis. En conséquence, le juge des référés annule la procédure et enjoint à la communauté d'agglomération de la reprendre.

[TA Mayotte, 4 juin 2024, n° 2400692](#)

Contrats Publics : Méthode de notation des offres en matière de concession

Depuis l'arrêt *Smirgeomes*, le juge administratif retient généralement que l'irrégularité affectant une la méthode de notation n'est pas de nature à léser le requérant. Il en va différemment dans cette affaire. En l'espèce, un pouvoir adjudicateur avait imaginé une méthode de notation consistant à classer les offres au regard de chacun des critères d'appréciation puis à attribuer à chaque offre une note correspondant à la moyenne des rangs de classement obtenus sur chaque critère, pondérée par le coefficient associé à chaque critère. L'offre retenue est celle ayant obtenu la note la plus basse. Le Conseil d'Etat juge qu'en « faisant ainsi le choix d'un mode d'attribution fondé sur la moyenne pondérée des rangs de classement des offres au regard de chacun des critères d'attribution, alors que le classement ne reflète que très imparfaitement les écarts de valeur entre les offres, l'autorité concédante a retenu une méthode d'évaluation susceptible de conduire à ce que, au regard de l'ensemble des critères, l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie ».

[CE, 7 juin 2024, n° 489404.](#)

Contrats Publics : Irrégularité de l'offre au motif que la visite obligatoire n'a pas été effectuée

Dans cette affaire, une entreprise candidate à un marché public de fournitures de machines d'entraînement pour l'espace sports et loisirs d'une piscine a vu son offre jugée irrégulière au motif qu'elle n'avait pas effectué la visite obligatoire mentionnée dans le règlement de la consultation.

Elle conteste son éviction en estimant, d'une part, que cette visite n'était pas utile dans la mesure où le DCE contenait déjà les plans de la salle à équiper et, d'autre part, que le règlement de la consultation n'indiquait aucune sanction attachée à l'absence de ladite visite.

Ce raisonnement est toutefois écarté par le juge qui, après avoir rappelé qu'en application des dispositions du règlement de la consultation, le sous-dossier offre doit comprendre « l'attestation de visite du site émargée », retient que la visite du site était obligatoire.

En outre, cette visite obligatoire n'est pas dépourvue d'utilité dès lors qu'elle a pour but de permettre à l'ensemble des soumissionnaires d'avoir une connaissance précise du lieu d'exécution du marché pour leur permettre d'apporter une réponse la plus adéquate possible aux besoins du pouvoir adjudicateur.

[TA Rennes, 31 mai 2024, n°2402721](#)

Fonction Publique : Un préfet ou un sous-préfet ne peut faire grève

Le droit de grève n'est pas absolu puisqu'il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Aussi, par un décret n° 2024-486 du 30 mai 2024 dérogeant aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code général de la fonction publique, le premier ministre a exclu les préfets et sous-préfets du champ d'application du droit de grève.

[Décret n° 2024-486 du 30 mai 2024 relatif à l'interdiction du droit de grève des agents occupant un emploi de préfet ou de sous-préfet](#)

Contrats publics : Des pénalités de retard équivalentes à 28% du montant HT du marché ne sont pas excessives

En raison du non-respect du délai contractuel d'exécution d'un marché, un pouvoir adjudicateur a mis à la charge du titulaire d'un marché, une somme de 57 350 euros au titre de 105 journées de retard.

Estimant que ce montant était manifestement excessif, le titulaire a demandé au juge de modérer ces pénalités au motif que selon lui, un tel montant qui correspondait à 48 % du prix du marché HT, excédait le plafond de 10 % du montant HT du marché, plafond prévu par l'article 19.2.2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021. Le juge écarte ce moyen car le marché conclu entre les deux parties était soumis au CCAG approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 qui ne prévoit aucun plafond maximal de pénalités.

Mais l'intérêt de cette décision réside dans le fait que le juge a pris la peine d'ajouter que les pénalités de retard ne représentent que 28 % du montant HT du marché et, notamment, qu'en égard à l'ampleur du retard qui lui est imputable, supérieur à trois mois, les pénalités litigieuses ne présentaient pas un caractère manifestement excessif.

[TA Bordeaux, 15/05/2024, n°2204624](#)

Contrats Publics: Accès aux marchés publics des entreprises en redressement judiciaire.

Par une décision du 25 janvier 2019 (n°421844), le Conseil d'Etat jugeait qu'une entreprise qui bénéficie d'un plan de redressement peut soumissionner à un marché public sans considération de la durée. Les dispositions de l'article L. 2141-3 du code de la commande publique exige toutefois qu'une telle entreprise démontre qu'elle avait été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

En l'espèce, le TA de Guadeloupe a été saisi par une société évincée qui demandait l'annulation de la procédure de passation car la société attributaire était en situation de redressement judiciaire. À la lumière des dispositions de l'article L. 2141-3, le juge annule le marché dès lors que la période durant laquelle la société placée en redressement judiciaire a été autorisée à poursuivre son activité par le tribunal de commerce est inférieure à la totalité de la durée d'exécution du marché. En déclarant recevable la candidature de la société en situation de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur a ainsi manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

[TA Guadeloupe, 10 mai 2024, n° 2400482](#)

Urbanisme : Lorsque CNAC se saisit de son propre chef, le délai d'un mois, non franc, démarre à la date à laquelle sa décision d'auto-saisine est notifiée au demandeur

Il résulte des dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce qu'en matière d'aménagement commercial, si un projet atteint une surface de vente d'au moins 20 000 mètres carrés, la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) peut se saisir de son propre chef, dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Par cette décision, le Conseil d'Etat vient préciser que le délai d'un mois dont dispose la CNAC pour s'auto-saisir démarre à la date à laquelle sa décision d'auto-saisine est notifiée au demandeur. En cas de notification par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier par lequel elle lui est adressée. La méconnaissance de ce délai - non franc - d'un mois, constitue une irrégularité de nature à entacher d'irrégularité la décision d'auto-saisine. La CNAC ne peut alors substituer son avis à celui de la commission départementale.

[CE, 17 juin 2024, n°461667](#)